

Numéro du rôle : 5070
Arrêt n° 32/2011 du 24 février 2011

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 835 du Code judiciaire, introduits par Marc van der Pas.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président R. Henneuse et des juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot,  
assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 2010 et parvenue au greffe le 28 décembre 2010, Marc van der Pas, faisant élection de domicile à 5000 Namur, boulevard d'Herbatte 221, a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'article 835 du Code judiciaire.

Le 6 janvier 2011, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension sont manifestement irrecevables.

Marc van der Pas a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension sont manifestement irrecevables, d'une part en raison du fait que les délais impartis par la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour introduire une demande de suspension et un recours en annulation étaient dépassés au moment de l'introduction de la demande et du recours, et d'autre part en raison du fait que la requête n'indique pas en quoi la disposition attaquée aurait violé les dispositions invoquées par la partie requérante.

A.2.1. Dans son mémoire justificatif, M. van der Pas fait valoir que les délais d'introduction des demandes de suspension et des recours en annulation devraient être calculés non pas à partir de la date de la publication au *Moniteur belge* de la disposition attaquée, mais bien à partir du moment où naît l'intérêt personnel de la partie requérante. Il estime qu'à défaut d'être interprétés de la sorte, les articles 3, § 1er, et 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 créent une discrimination entre les citoyens qui, à la date de la publication de la disposition qui fait grief, ont déjà un intérêt personnel à en demander l'annulation et les citoyens qui voient cet intérêt naître ultérieurement.

A.2.2. Il estime par ailleurs que sa requête est suffisamment claire.

- B -

B.1. La partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'article 835 du Code judiciaire. La disposition attaquée a été introduite dans le Code judiciaire par l'article 375 de la loi-programme du 22 décembre 2003, publiée au *Moniteur belge* le 31 décembre 2003.

Le délai de trois mois imparti par l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour introduire une demande de suspension, et le délai de 6 mois imparti par l'article 3, § 1er, de la même loi pour introduire un recours en annulation étaient donc tous deux expirés au moment de l'introduction du recours en annulation et de la demande de suspension.

B.2. La partie requérante objecte que l'application de ces délais crée une discrimination entre les justiciables selon que leur intérêt à agir était déjà né au moment de la publication de la norme concernée ou qu'il ne naît qu'ultérieurement.

La limitation des délais pour introduire un recours en annulation et une demande de suspension auprès de la Cour n'est pas dénuée de justification. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précisent : « Le délai d'insécurité ne peut en effet être illimité dans le temps; l'exigence de stabilité est particulièrement importante en droit public pour les rapports entre l'autorité et les particuliers et entre les diverses autorités » (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 483-1, p. 6).

Les articles 3, § 1er, et 21, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne sont pas contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En outre, en vertu de l'article 4 de la même loi spéciale, un nouveau délai de six mois est ouvert pour toute personne justifiant d'un intérêt en vue d'introduire un recours en annulation d'une norme législative si la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette norme législative est contraire à la Constitution.

B.3. Par ailleurs, la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dès lors qu'elle n'expose pas en quoi la disposition attaquée violerait les articles 10, 11, 13 et 19 de la Constitution et les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont invoqués. Le mémoire justificatif introduit par la partie requérante ne permet pas davantage de comprendre la portée exacte des moyens pris par le requérant.

B.4. Il s'ensuit que le recours en annulation et la demande de suspension sont manifestement irrecevables.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande de suspension et le recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 24 février 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse